

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **18 DEC 2012**

abrogeant l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW

NOR : INTS1242380A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment son article R. 431-1-2,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux équipements rétro réfléchissants portés par tous conducteurs ou passagers d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou d'un véhicule de la catégorie L5e d'une puissance supérieure à 15 kW est abrogé.

Article 2

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **18 DEC. 2012**

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,



F. PECHENARD